



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations en nature

Question écrite n° 9029

#### Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants sont tenus d'associer leur traitement à l'absorption de nutriments spécifiques. Compte tenu du coût élevé de ces produits, il souhaiterait savoir dans quelle mesure on pourrait envisager leur prise en charge.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions de l'article R 163-4 du code de la sécurité sociale, les produits diététiques ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Néanmoins, un système conventionnel de fourniture des produits diététiques nécessaires à l'alimentation des enfants atteints de phénylcétonurie a été mis en place en 1982 au niveau de la pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance publique à Paris. Un système analogue fonctionne également, depuis juin 1983, pour les produits et appareils nécessaires à la nutrition parentérale à domicile. S'agissant de l'alimentation par sonde ou nutrition entérale à domicile, le matériel et les nutriments peuvent être pris en charge par le biais des pharmacies hospitalières, sur prescription d'un praticien exerçant dans le cadre de services publics hospitaliers spécialisés, au bénéfice d'indications précises.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Loïc](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9029

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 590